

**DECISION N°2021-L0749/ARCOP/ORD**

sur recours de GPS BURKINA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2021/005/DRB/SAP pour le gardiennage des locaux de la CNSS-DRB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 décembre 2021 de GPS BURKINA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, messieurs Tidiani OUEDRAOGO, Boris BAKOUAN, Abdoulaye SANOU et Désiré OUEDRAOGO, respectivement technicien et administratifs GPS Protection Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, monsieur Dieudonné NOUFE, chef de section engagement et équipement de la Direction régionale de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2021/005/DRB/SAP pour le gardiennage des locaux de la CNSS-DRB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3255 du jeudi 23 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 27 décembre 2021 ; que GPS BURKINA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 27 décembre 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

la Direction régionale de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) a lancé la demande de prix à commandes n°2021/005/DRB/SAP pour le gardiennage des locaux de la CNSS-DRB ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GPS BURKINA SARL non conforme au motif que les quantités d'armes à feu sont insuffisantes ; qu'il a fourni 10 armes au lieu de 15 armes au moins demandées par le dossier pour les vigiles de nuit ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il a bel et bien fourni 15 armes comme exigé dans le dossier ; que la commission a peut-être manqué de vigilance dans son analyse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur le fondement du motif ci-dessus ;

considérant que le requérant explique qu'il a satisfait à la condition des 15 armes au moins et que certainement la CRAM s'est trompée dans son appréciation ;

considérant que la CAM a noté qu'effectivement, il y a eu erreur d'appréciation parce qu'il existe deux arrêtés dans l'offre du requérant faisant ressortir, en nombre cumulé, vingt (20) armes ; que cependant, l'offre du requérant est anormalement basse ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante a reconnu qu'il y a eu une erreur d'appréciation de sa part, le nombre d'armes à feu étant de 20 au lieu de 10 ; que sur le point du caractère anormalement bas de l'offre du requérant soulevé par la CAM, il lui reviendra dans la poursuite de ses travaux d'en tirer la conséquence ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de GPS BURKINA SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de B.P.S Protection Sarl est fondée ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commandes n°2021/005/DRB/SAP pour le gardiennage des locaux de la CNSS-DRB ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 décembre 2021

Le Président de séance

**Gislain William TOE**  
*Chevalier de l'ordre du mérite,  
de l'économie et des finances*